

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

SOUTHERN BLUEFIN TUNA CASE
(AUSTRALIA v. JAPAN)
List of cases: No. 4

ORDER OF 3 AUGUST 1999

1999

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU THON À NAGEOIRE BLEUE
(AUSTRALIE c. JAPON)
Rôle des affaires : No. 4

ORDONNANCE DU 3 AOÛT 1999

Official citation:

*Southern Bluefin Tuna (Australia v. Japan),
Order of 3 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 268*

Mode officiel de citation :

*Thon à nageoire bleue (Australie c. Japon),
ordonnance du 3 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 268*

3 AUGUST 1999
ORDER

**SOUTHERN BLUEFIN TUNA CASE
(AUSTRALIA v. JAPAN)**

**AFFAIRE DU THON À NAGEOIRE BLEUE
(AUSTRALIE c. JAPON)**

3 AOÛT 1999
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 1999

3 août 1999

Rôle des affaires :

No. 4

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
DANS L'ATTENTE DE LA CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL
ARBITRAL À RAISON DE L'AFFAIRE RELATIVE AU THON
À NAGEOIRE BLEUE**

(AUSTRALIE c. JAPON)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu la notification introduisant la procédure prévue à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adressée par l'Australie au Japon le 15 juillet 1999 en ce qui concerne l'affaire du thon à nageoire bleue,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires présentée au Tribunal par l'Australie le 30 juillet 1999 en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,

Vu l'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, qui prévoit que le Tribunal fixe la date de la procédure orale le plus tôt possible,

Ayant recueilli les vues des parties,

Fixe au 18 août 1999 la date de l'ouverture de la procédure orale;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le trois août mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement de l'Australie et au Gouvernement du Japon, respectivement.

Le Président,
(*Signé*) Thomas A. MENSAH.

Le Greffier,
(*Signé*) Gritakumar E. CHITTY.